



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le PLU arrêté de la commune de Viols-le-Fort (Hérault)

N°Saisine : 2022-010760

N°MRAe : 2022AO75

Avis émis le 29 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Viols-le-Fort pour avis sur le projet de PLU arrêté sur la commune de Viols-le-Fort (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 5 juillet 2022.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault a été consultée le 5 juillet 2022.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Hérault a également été consultée le 5 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Viols-le-Fort est une commune du département de l'Hérault à 30 km au nord-ouest de Montpellier. Elle accueille 1 228 habitants (INSEE, 2019), s'étend sur 1 700 ha et se situe dans le « grand paysage » des garrigues du Pic Saint-Loup.

Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (49 676 habitants, INSEE 2019) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault approuvé le 8 janvier 2019.

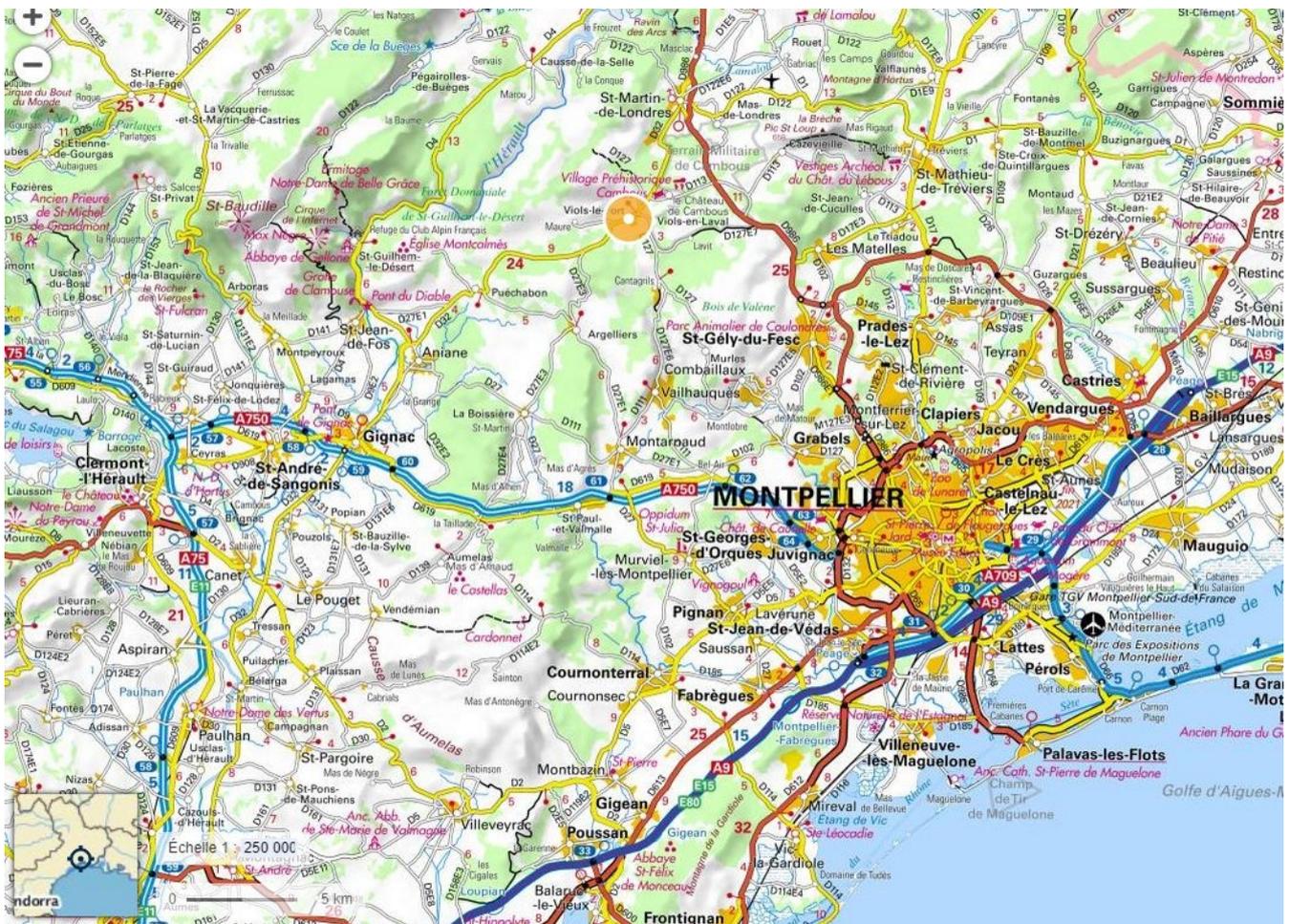


Illustration 1: Situation de la commune de Viols-le-Fort (Source : Géoportail)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique² (ZNIEFF) de type 1 « Mares de Cazarils et de Caunas » et « Bois dolomitiques des Matelettes » et trois ZNIEFF de type 2 « Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège », « Pic-Saint Loup et Hortus », « Garrigues boisées

- Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :
 - les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
 - les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

du nord-ouest du Montpelliérais ». Elle est concernée par plusieurs sites Natura 2000³ : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges de l'Hérault » ainsi que les zones de protection spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et plusieurs plans nationaux d'action (PNA)⁴.

La commune présente le site inscrit « Village (Viols-le-Fort) » et fait partie du Grand Site de France⁵ (GSF) « Gorges de l'Hérault ». De nombreux vestiges archéologiques sont présents sur la commune.

La commune est concernée par un important risque feu de forêts : deux-tiers de la commune sont concernés par un aléa « fort » à « exceptionnel ». La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) et l'atlas des zones inondables (AZI) de la DREAL ne présente aucune enveloppe sur le territoire communal.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir une population nouvelle à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,5 % jusqu'à l'horizon 2030 pour accueillir 340 habitants entre 2013 (année de référence du SCoT) et 2030 et atteindre 1 525 habitants en 2030. Le projet de PLU envisage la construction de 150 logements (en tenant compte des nouveaux arrivants et du phénomène de desserrement⁶ des ménages) dont 110 logements dans le tissu urbain existant soit 70 % des besoins en réinvestissement urbain (sur 4,06 ha de mobilisation de foncier). Les logements restant seront produits en extension de l'urbanisation sur 2,26 ha. Les services et activités économiques nouveaux seront déployés sur 0,66 ha supplémentaires. Quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « la Portalière », « Chemin des Oliviers », « Entrée Est / Routes des Annelles » et « Le Triol » ont été créées ainsi qu'un projet « Porte de Milan » en attente d'un projet d'aménagement global.

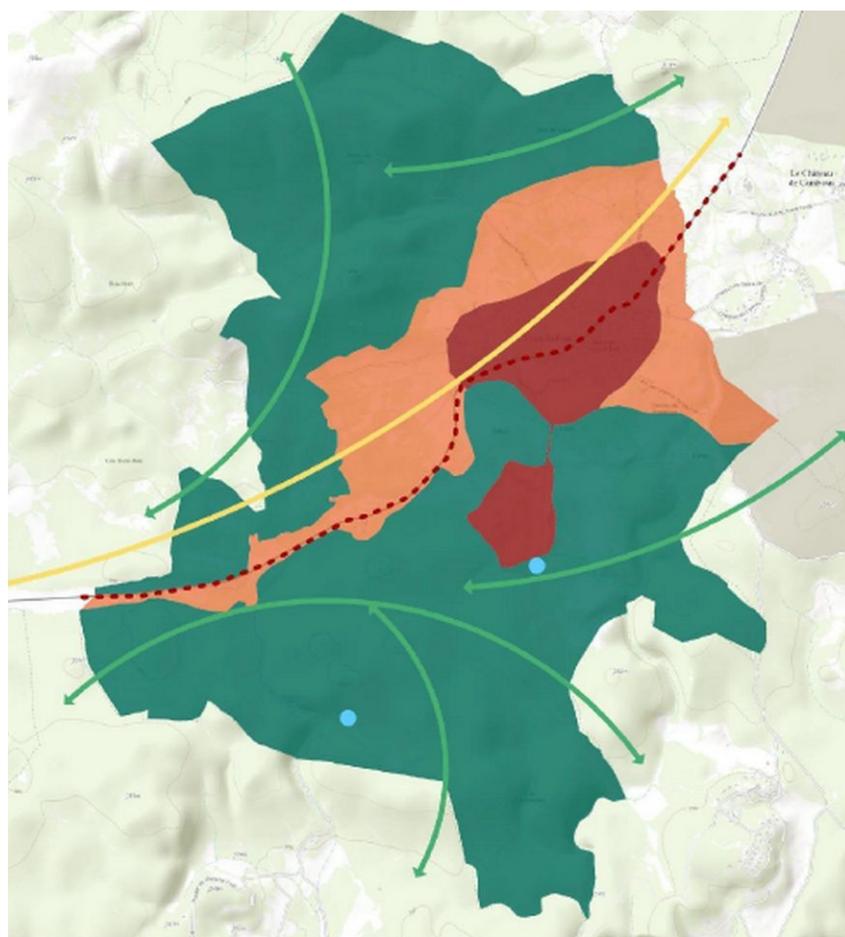
La prise en compte de la « trame verte et bleue » communale est présentée dans la carte ci-dessous.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 En faveur du PNA du Vautour percnoptère, de la Pie-Grièche à Tête Rousse, de l'Aigle de Bonelli (domaine vital), le Léopard ocellé, le Vautour moine (domaine vital) et l'Aigle royal (domaine vital).

5 Un Grand Site de France est un [site naturel classé](#) de grande notoriété et de très forte fréquentation auquel a été attribué par l'État le label Grand Site de France. Ce [label officiel français](#) a été créé par l'État en 2003 pour soutenir l'action des gestionnaires de sites classés. À ce titre, il a été inscrit, en 2010, dans [le code de l'environnement](#) (art. L341-15-1). Le Ministre en charge de l'écologie le décerne aux gestionnaires de sites dont la réhabilitation est achevée et qui offrent au public un accueil à la hauteur de la qualité des lieux (source : wikipedia).

6 Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.



- Eléments de la trame verte et bleue**
- ↔ Corridor milieu boisé
 - ↔ Corridor milieu ouvert
 - - - Élément fragmentant (route)
 - Mare ou plan d'eau
-
- Réservoir de biodiversité
 - Zone de dispersion
 - Élément fragmentant (zone urbanisée et carrière)

Illustration 2: Prise en compte de la trame verte et bleue communale (Source: projet de PLU de Viols-le-Fort)

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique, placé en fin d'évaluation environnementale mériterait d'être présenté comme un document à part afin que le lecteur puisse en prendre connaissance plus facilement. Ce document souffre d'un manque d'illustrations et de synthèse de l'historique des choix qui ont conduit au projet de PLU. Il devrait être accompagné notamment d'un ensemble de cartes permettant de croiser les enjeux avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

Sur ce dernier point l'évaluation environnementale ne fait pas état des « solutions de substitutions raisonnables » qui ont pu être envisagées pour aboutir au projet de PLU arrêté.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre comment la plupart des mesures présentées dans le résumé non technique trouvent leur traduction réglementaire dans le PLU pour qu'elles puissent être applicables alors qu'il s'agit plus particulièrement de mesures de niveau projet. Ce point doit être précisé.

La MRAe recommande de détailler la manière dont les mesures présentées sont traduites dans le projet de PLU arrêté.

Bien que la croissance démographique projetée (1,5 %) soit supérieure à la période récente (0,61 % pour la période 2013-2019) et supérieure à la moyenne héraultaise (1,23 % pour la période 2013-2019), le projet de PLU prévoit des extensions de l'enveloppe urbaine principale modérée. S'agissant de la consommation d'espace sur la période 2012-2021, elle a été de 11,20 ha au total alors que le projet de PLU prévoit 6,98 ha pour la période 2022-2030 (4,06 ha en densification, 2,26 ha en extension et 0,66 ha pour les services).

La couverture forestière représente 82 % de la superficie de la commune et selon le porter à connaissance (PAC) du Préfet de l'Hérault : plus de deux tiers de la commune est concerné par un aléa fort à exceptionnel. Le secteur de l'OAP 3 « entrée Est- route des Annelles » est partiellement concerné. Si la définition d'une opération d'ensemble est un préalable à une prise en compte satisfaisante du risque feu de forêt, les prescriptions et les équipements de lutte contre les incendies doivent être complétés et détaillés au sein de l'OAP n°3 selon les dispositions du PAC du Préfet de l'Hérault. Il convient notamment de faire figurer les zones concernées par les obligations légales de débroussaillage. De manière plus générale, ces prescriptions sont à reprendre au sein de l'évaluation environnementale et des mesures au titre de la séquence « éviter – réduire - compenser » (ERC).

La MRAe recommande de compléter les prescriptions en matière de lutte contre les incendies en particulier au sein de l'OAP n°3 et de les reprendre dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale.

S'agissant de la ressource en eau potable, le rapport indique dans la notice sanitaire que le forage du Boulidou arrive en limite de capacité et que le schéma directeur de la ressource en eau potable (SDAEP) du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup (SMEA) identifiait en 2015 la ressource comme déficitaire en 2020. Des solutions sont envisagées comme la mise en service d'une nouvelle ressource : celle du Redonel sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc. Sa mise en service pourrait intervenir au mieux en 2025. Dans l'attente, le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité, et ce particulièrement en période de pointe et en tenant compte du développement démographique des communes partageant cette ressource. Cet aspect est traité dans l'évaluation environnementale comme ayant « *une incidence faible sur la quantité d'eau potable* » mais que « *le réseau d'eau ne semble pas suffisant* ». Il est précisé que la commune est en attente de données d'experts.

La MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la garantie d'une bonne adéquation entre les besoins et une ressource en eau potable suffisante et qualitative à l'échelle des communes partageant la ressource notamment en période de pointe